

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

(Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, tel
qu'amendée)

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :**

CT-PAIEMENT INC.

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.**

Débitrices

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE POUR
PERMISSION DE VENDRE DES ACTIFS**

À l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en Chambre commerciale,
dans et pour le district de Montréal, RSM Richter Inc., Contrôleur désigné au Plan
d'arrangement des Débitrices, soumet respectueusement ce qui suit :

B

INTRODUCTION

1. Le 22 février 2012, une requête était déposée à la Cour Supérieure du Québec demandant l'émission d'une Ordonnance Initiale à l'égard de CT-Paiement Inc. (« Débitrice » ou « Compagnie ») conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36, telle qu'amendée (« LACC »). À cet égard, l'Honorable Claude Auclair, J.C.S., rendit l'ordonnance en question le 23 février 2012 (l'« Ordonnance Initiale ») et désigna RSM Richter Inc. à titre de Contrôleur (« Contrôleur »).
2. L'Ordonnance Initiale a été prorogée, de temps à autre, et est présentement en vigueur pour valoir jusqu'au 12 novembre 2012.
3. Le 12 juillet 2012, la Cour a également émis une ordonnance modifiant nunc pro tunc l'Ordonnance Initiale rendue le 23 février 2012 afin que CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité Inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C (collectivement désignées les « Débitrices », « CT » ou la « Société ») puissent se prévaloir des droits conférés par l'Ordonnance Initiale et la LACC.
4. Le 10 septembre 2012, CT a déposé avec la Cour Supérieure du Québec son Plan d'Arrangement (le « Plan »).
5. Le 10 octobre 2012, au cours de l'assemblée des créanciers, le Plan a été approuvé par les majorités requises en nombre et en valeur des créances.
6. Le présent rapport du Contrôleur résume les faits saillants concernant le Processus de Vente de la division CPSN et l'acceptation d'une offre soumise par une compagnie à être formée par M. Robert Rioux (« Rioux »).
7. Tous les montants indiqués dans le présent rapport sont en dollars Canadiens à moins d'indication contraire. Les termes en lettres majuscules utilisés ou non définis ont la même signification tel que décrit dans le Plan.

8. Nous référons les créanciers à la requête initiale, à la requête pour l'émission d'une ordonnance visant le processus des réclamations et des assemblées et aux ordonnances y afférentes. De plus, nous référons la Cour aux premier, deuxième, troisième et quatrième rapports du Contrôleur datés des 22 mars, 4 mai, 26 juin et 10 septembre 2012, respectivement, pour une description plus détaillée des activités commerciales de CT, des biens, des actifs, de l'endettement, de sa situation financière, des motifs pour lesquels la Société considérait nécessaire de restructurer ses opérations et de l'offre de financement et de souscription des Investisseurs et de l'évaluation du Plan par le Contrôleur (vous référer au site internet du Contrôleur pour les copies de ces documents au <http://www.rsmrichter.com/Restructuration/CT-Paiement.aspx>).
9. Nous prévenons la Cour que l'information financière contenue aux présentes n'a pas fait l'objet d'une vérification formelle de notre part et émane plutôt des livres et registres de CT mis à la disposition du Contrôleur et des entretiens avec les gestionnaires de la Société. Ainsi donc, nous n'exprimons pas d'opinion quant à l'exactitude, la véracité ou l'intégralité de l'information financière ici présentée.

A) ÉVÉNEMENTS MENANT À LA DÉCISION DE VENDRE LA DIVISION CPSN

10. Le 28 juillet 2010, CT et 4249097 Canada Inc. signaient une lettre d'intention visant la vente et l'achat de la totalité des éléments d'actif de 4249097 (les « Actifs CPSN ») une société dont Rioux était le principal dirigeant, afin de créer une synergie avec les opérations de la Débitrice. CPSN est un Distributeur ISO.
11. Les Actifs CPSN comprenaient un portfolio de clients marchands à qui étaient vendus des terminaux points de vente (les « TPV ») leur permettant de transiger leurs transactions de cartes de crédit ou de débit directement avec une institution acquéreur qui, en contrepartie, reçoit des frais pour chaque transaction effectuée.

12. Il est à noter que la plupart des transactions traitées par les clients de 4249097 passaient par Global Payments Direct, Inc. (« Global »), une institution acquéreur à qui 4249097 référait la quasi-totalité des clients qu'elle recrutait, le tout selon les termes d'un contrat conclu avec Global intitulé Merchant Services Agreement daté du 19 juillet 2006, lequel a été modifié aux termes de conventions d'amendement datées du 20 mars 2008, 25 avril 2011 et 19 mai 2011 (collectivement, le « Contrat Global »).
13. L'achat des Actifs CPSN devait permettre d'intégrer le portfolio de 4249097 à la plate-forme de traitement de CT et d'élargir son réseau de Distributeurs ISO et, par conséquent, de générer des ventes de TPV et de transactions sur la plate-forme de ventes de la Compagnie, tout en assurant une source de revenus provenant des commissions résultant du Contrat Global.
14. Cependant, le prix trop élevé payé pour acquérir la Division CPSN ainsi que l'échec de son intégration aux opérations au sein de la Société ont contribué aux difficultés financières de CT.
15. Par ailleurs, cette transaction a donné lieu à un litige portant notamment sur des dommages subis par CT en raison du prix payé pour la division CPSN et sur la réclamation par 4249097 d'un solde du prix de vente de la division CPSN (le « Litige »). À cet effet, le 25 juillet 2012, 4249097 produisait une preuve de réclamation au montant de 2 700 000 \$ dans le cadre du processus établi par cette Cour.
16. Devant cet échec, la Compagnie a mandaté RSM Richter inc. en décembre 2011 afin de l'assister dans le cadre d'un processus visant à solliciter des acquéreurs potentiels pour la Division CPSN.

B) EFFORTS VISANT LA VENTE DE LA DIVISION CPSN

17. Au cours du processus de décembre 2011 à la mi-février 2012, plusieurs lettres d'intérêt ont été reçues pour des montants variant entre 2,4 M\$ et 6,6 M\$ conditionnelles à une revue diligente et à une entente avec Global.

18. Considérant que le Contrat Global était intrinsèquement lié à la Division CPSN, la Compagnie a rapidement avisé Global de son intention de vendre la Division CPSN en vue d'obtenir son consentement éventuel au transfert du Contrat Global.
19. Or, alors que la Compagnie continuait ses démarches pour vendre sa Division CPSN et a en tout temps avait tenu Global informée du processus, cette dernière lui a transmis le 17 février 2012 une lettre résiliant avec effet immédiat le Contrat Global.
20. La résiliation par Global avec effet immédiat du Contrat Global a mis en péril la vente envisagée de la Division CPSN et par conséquent, la survie même de la Compagnie en ce que sans le Contrat Global, la valeur de la Division CPSN est grandement réduite et que le manque à gagner des revenus provenant de Global aurait causé une crise de liquidité remettant en cause le support des principaux créanciers de la Compagnie, dont principalement son banquier d'opérations, la Banque Nationale du Canada.
21. La résiliation du Contrat Global a mené la société à suspendre temporairement le processus de vente de sa division CPSN.
22. Le 28 mars 2012, CT et Global réglaient à l'amiable leur différent relatif à la validité de l'avis de résiliation transmis par Global. Le règlement incluait notamment des concessions de la Société sur les commissions qu'elle perçoit de Global et la suspension des obligations de la Société de générer un certain volume de nouveaux marchands et ce, jusqu'à la vente de la division CPSN ou au plus tard le 31 décembre 2012.
23. Les discussions avec les acquéreurs potentiels, qui avaient été momentanément interrompues suite à l'envoi par Global de l'avis de résiliation du contrat Global, ont repris suite au règlement à l'amiable intervenu entre Global et CT. Plus précisément, 3 acquéreurs potentiels ont évalué le moyen d'intégrer le portefeuille de CPSN à leurs activités. Il est à noter que ces acquéreurs potentiels se sont montrés plus ou moins intéressés à poursuivre les discussions et ont considérablement ralenti leurs efforts de révision diligente, notamment en raison du fait que les conditions du Règlement sont moins avantageuses que ne l'était le contrat d'origine avec Global.

24. Durant l'été 2012, les discussions entre CT et Rioux se sont tenues afin d'évaluer la possibilité pour ce dernier de racheter la division de CPSN à des conditions acceptables aux deux parties.
25. Le 19 septembre 2012, une lettre d'intention d'acheter la division CPSN a été reçue d'une « Compagnie à être incorporée par Robert Rioux » (l'«Offre »).
26. Les termes de cette lettre d'intention incluent notamment :
- a) Un prix de vente comptant (lettre d'offre sous scellée) ;
 - b) L'assumption des passifs relatifs aux contrats cédés;
 - c) L'annulation de la réclamation d'un montant de 2 700 000 \$ de 4249097 Canada Inc. contre CT;
 - d) Une période de vérification diligente de 10 jours (maintenant complétée).
27. La transaction suggérée dans l'Offre a été acceptée par CT le 19 septembre 2012.
28. D'après nos analyses et connaissances acquises dans le processus de vente de la division CPSN, la vente de cette division dans un contexte de liquidation forcée n'aurait aucune valeur, l'essentiel du portefeuille (actif) de cette division étant lié au contrat Global, et celui-ci étant perdu dans un contexte de faillite.



C) RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR

29. Le Contrôleur approuve la transaction suggérée et recommande à cette Honorable Cour de l'autoriser compte tenu notamment des facteurs suivants :

- a) Cette vente permet à la Société de se départir d'une division qui ne cadrerait plus avec ses orientations à moyen terme, CT préférant se concentrer sur ses activités de la Division Traitement de paiements;
- b) La vente emporte le règlement du Litige, et donc une économie de frais professionnels, en plus d'apporter un degré de certitude dans les opérations de la Société;
- c) Une vente de la division CPSN devait se faire d'ici la fin de l'année 2012 alors que les obligations de générer un certain volume de marchands sont suspendues conformément au Règlement. Après le 31 décembre 2012, CT aurait dû investir massivement dans le développement du portefeuille de CPSN pour respecter son entente avec Global;
- d) La division CPSN aurait une valeur quasi nulle dans un contexte de liquidation ou de faillite, puisque les droits dans le contrat de Global, qui sont essentiels aux opérations de CPSN, seraient perdus;
- e) Le produit de la vente de la division CPSN sera utilisé selon les ententes à intervenir avec les créanciers garantis de CT, ce qui permettra de diminuer l'endettement de la Société envers ses créanciers garantis et ainsi assurer leur support continu des opérations de la Société;

- f) Les créanciers garantis de la Société supportent cette transaction.

Respectueusement soumis,

Montréal, le 16 octobre 2012

RSM Richter Inc.

Contrôleur désigné par la Cour

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PL' followed by a flourish.

Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP